

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

N° CU 60463 23 T0133

Délivré au nom de la commune

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :

850 Quai D'amont
60180 NOGENT-SUR-OISE
cadastré section **AS176**
présentée le **11/07/2023**
par **AET**,
12 Rue Saint-Germain
60200 COMPIÈGNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février et 15 décembre 2021,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-1-4, art. R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21

Zone : UE

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitude(s) d'utilité publique :

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'électricité.
- Le terrain est compris dans le projet de périmètre de la zone inondable.
- Le terrain est grevé d'une servitude de halage et de marche pied
- PPRI : le terrain est classé en zone bleue au Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/12/2000.
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRTGaz - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS Cedex
- PPRI : le terrain est classé en zone rouge au Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/12/2000.
- Le terrain est situé dans une zone de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Autre(s) servitude :

- Le terrain est compris dans une zone de contraintes archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018.
- Le terrain est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, N°4 : Etablissement L.BARBAUT .

Ainsi, le demandeur est informé que le terrain est situé sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués (CASIAS) OU sur un ancien site industriel potentiellement pollué (source IHL avec références). Il est rappelé que cela ne présume en aucun cas d'une pollution effective. Pour obtenir plus d'information, le demandeur est invité à se rapprocher des services de la DREAL Hauts-de-France – Unité Départementale de l'Oise à Beauvais (Oise). Les sites suivants peuvent être consultés :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=60&commune=60463#/>

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=60>

Sans présumer de la question sur l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, la commune rappelle au demandeur qu'il reste responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants ainsi que de la gestion des terres décaissées et notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en oeuvre toute la méthodologie française en matière de sols pollués (cf. note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites pollués).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un Droit de Prémption Urbain Renforcé, par délibération du Conseil Municipal du 10/10/2019, applicable à partir du 2/12/2019.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement (part communale) : Taux 15 %
- Taxe d'Aménagement (part départementale) : Taux 2,5 %
- Redevance d'archéologie préventive : Taux : 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté du permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).

- Réalisation et financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (voirie, alimentation en eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et le traitement des eaux et matières usées, éclairage, aires de stationnement, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés.

Pour le réseau électrique, contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau.

Raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques (Article L.332-15)

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Philippe FOUIN
Date de signature : 25/08/2023
Qualité : Maire délégué de Nogent-sur-Oise, le DGA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effet du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CERTIFICAT COMMUNAL

Je soussigné, Jean-François Dardenne, Maire de la Ville de NOGENT-SUR-OISE, certifie que la propriété, sise, cadastrée:

	Oui	Non	Observations
850 Quai d'Amont, cadastrée AS176			
Prend façade sur le Quai d'amont	X		
Elle est comprise dans le périmètre d'agglomération de la Commune	X		
Se situe dans une zone sur laquelle s'applique un Droit de Préemption Urbain Renforcé	X		Délibération du Conseil Municipal du 10/10/2019 applicable à partir du 2/12/2019 ;
Se situe dans un périmètre de préemption des commerces		X	Délibération du Conseil Municipal du 17/11/2008 applicable à partir du 21/11/2008 ;
La rue dont elle dépend est équipée d'un réseau public d'assainissement collectif		X	Pour le raccordement au réseau (contrôle et conformité du branchement), il conviendra de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération Creilloise. Il est précisé que la Commune a établi un arrêté portant règlement général de l'assainissement en date du 29 mai 2012
Concernée par un emplacement réservé		X	Délibération du Conseil Municipal du 10/10/2019 applicable à partir du 2/12/2019 ;
Concernée par un Espace Boisé Classé		X	
Concernée par une servitude instituée en application de l'article L 123-2 du Code de l'Urbanisme		X	
Concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)		X	
Concernée par une servitude de protection des Monuments Historiques (AC 1)		X	
Située dans le périmètre Urbain remarquable du patrimoine		X	
Concernée par une servitude de halage et de Marchepied (EL 3)	X		
Concernée par une servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)	X		
Concernée par une servitude relative à l'établissement des canalisations de transport d'électricité (I4)	X		
Concernée par une servitude de taille minimale de logement		X	Art 151-41-5° du code de l'urbanisme
Concernée par des servitudes liées au chemin de fer (T1)		X	
Le terrain est dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) (PM1)	X		arrêté préfectoral du 14/12/2000. - Zone bleu - Zone Rouge
Le terrain est situé dans le projet de périmètre de la zone inondable	X		révision prescrite par arrêté préfectoral du 20/07/2020
Concernée par une servitude résultant des périmètres délimités autour des installations classées (PM 2)		X	
Concernée par une zone de bruit		X	I.S.O.A.C :
Concernée par une servitude d'attente		X	Art 151-41-45 du code de l'urbanisme
Concernée par une servitude passage le long de la Brèche		X	Arrêté préfectoral du 23/08/2010
Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1)	X		
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires (PT2LH)		X	

En outre, à notre connaissance, cette propriété est :

	Oui	Non	Observations
Située en zone de carrières		X	
A fait l'objet d'un arrêté de péril		X	
Comprise dans un périmètre classé quartier prioritaire		X	Décret n° 2014-1750 du 30 Décembre 2014
Soumise ou a été soumise à la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)	X		N° : 4, Etablissement L.BARBAUT.
Comprise dans un périmètre de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre ou dans un secteur sauvegardé		X	
Comprise dans une zone de contraintes archéologiques	X		Arrêté du Préfet de l'Oise en date du 21/08/2018
Comprise dans le périmètre d'un Espace Naturel Sensible (ENS)		X	
Comprise dans le périmètre d'une zone humide		X	
Comprise dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F.		X	
Concernée par une zone de continuité écologique		X	
Située dans un périmètre de 500m autour d'une gare		X	
Située dans une zone à risque d'exposition au plomb	X		arrêtée par le Préfet de l'Oise le 1 ^{er} septembre 2003, pour tout ou partie d'habitation construite avant le 1 ^{er} janvier 1948
Située dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou par les mérules		X	Périmètre non délimité par le Préfet de l'Oise
Concernée par un périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques		X	
Située en zone 1 (sismicité très faible) sur le plan de zonage sismique français	X		en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2011
Située dans un périmètre soumis à déclaration préalable de mise en location		X	Délibération du Conseil Communautaire (ACSO) en date du 28/06/18 - En vigueur à compter du 05/01/19
Située dans un périmètre soumis à autorisation préalable de mise en location		X	
Situé dans le périmètre soumis à autorisation préalable de division		X	

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent certificat communal constitue un simple document d'informations portées à la connaissance de la commune à la date de la demande du présent certificat et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque, ni un Certificat d'Urbanisme.
NB : Pour information, il est obligatoire de produire un diagnostic d'assainissement lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation. Pour tous renseignements complémentaires, il conviendra de se rapprocher de la Communauté de L'Agglomération Creilloise.

Signé électroniquement par : Philippe FOUIN
Date de signature : 25/08/2023
Qualité : Par délégation du Maire, le DGA

